



T-7744-82

ENTRE:

CYCLONE ENGINEERING SALES LTD.,

demanderesse,

et

SA MAJESTÉ LA REINE, REPRÉSENTÉE PAR
SON MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Que la transcription révisée ci-jointe des motifs d'ordonnance que j'ai prononcés à l'audience, tenue à Edmonton (Alberta), le 9 mai 1997, soit déposée conformément à l'article 51 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Douglas R. Campbell

Juge

OTTAWA,
le 6 juin 1997.

Traduction certifiée conforme:

Jacques Deschênes

LA COUR:

Voici mes motifs quant à la présente demande:

S'il y a retard raisonnable, il est de 14 jours. Aucune raison n'a été donnée.

Je suis convaincu, vu les faits de l'espèce et le type d'action, que le retard en question cause un grave déni de justice.

Les événements remontent à plus de 20 ans. Les questions touchant à la crédibilité font l'objet d'une vive contestation. Par conséquent, j'accueille la requête de la Couronne visant le rejet de l'action pour défaut de poursuite. Dépens en fonction du tarif B, colonne 2, en faveur de la Couronne.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE: T-7744-82

INTITULÉ DE LA CAUSE: Cyclone Engineering Sales Ltd.,
demanderesse,
et
Sa Majesté la Reine,
représentée par son ministre
des Affaires extérieures du
Canada,
défenderesse.

LIEU DE L'AUDIENCE: Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE: le 9 mai 1997

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS D'ORDONNANCE PRONONCÉS À L'AUDIENCE LE
9 MAI 1997 PAR MONSIEUR LE JUGE DOUGLAS CAMPBELL**

ONT COMPARU:

Robert A. Farmer pour la demanderesse
Brian J. Saunders pour la défenderesse

PROCUREURS AU DOSSIER:

Bishop & McKenzie pour la demanderesse
Avocats
Edmonton (Alberta)

M. George Thomson pour la défenderesse
Sous-procureur général
du Canada